

VOIES ET DELAIS DE RECOURS CONCERNANT LES DECISIONS DE JURYS D'ADMISSION

Si un candidat ou une candidate estime devoir contester une décision, considérant avoir été injustement pénalisé-e, il ou elle peut formuler :

- Soit un recours gracieux qu'il lui appartiendra d'adresser par courrier avec avis de réception, au Directeur Général ou à la Directrice Générale d'Arts et Métiers à l'adresse suivante :

**Direction générale d'Arts et Métiers
151 boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS**

- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Le recours gracieux ou contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Toutefois, compte-tenu du calendrier de programmation des épreuves, il est recommandé d'exercer le recours gracieux dans des délais compatibles avec le calendrier de la session en cours. Il doit être formé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite. À titre d'information, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet.